

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 MARS 2026

PAGE 1/4

Réunion en visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA – MM. ANDRIEUX – DUGENY – LEYGE – NAHUM

Excusés : Mme BOESSO – M. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA

---

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.*

---

### 1/ Dossier en instance de la C.R.C.M. du 27/02/2026

Dossier n°68 :

Joueur BOURDELLE Casey – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : F.C. PERIGNY (511566) / Club d'accueil : FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE (581833)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 27 Février 2026 demandant à la maman du joueur un document justifiant la séparation et/ou un courrier du papa qui confirme la demande de la maman.
- Considérant un courriel du papa daté du 04 Mars 2026 indiquant « *Suite à ma séparation avec sa mère, cette décision a été prise afin de faciliter l'organisation familiale. Il est en effet plus simple pour sa mère d'accompagner notre fils au club de Dompierre plutôt qu'à son ancien club [...]* ».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission décide de libérer le joueur jugeant le caractère exceptionnel.

Licence Mutation HORS PERIODE accordée au 02 Février 2026. Le dossier est clos.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 MARS 2026

PAGE 2/4

### Dossier n°69 :

Joueur BILLON Rafael – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : F.C. PERIGNY (511566) / Club d'accueil : FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE (581833)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 27 Février 2026 demandant un courrier des parents motivant le choix de changement de club.
- Considérant un courriel des parents daté du 03 Mars 2026 indiquant « [...] *la situation éducative et morale de Rafael au sein du FC Périgny est devenue insoutenable entre août et janvier. Le climat parental général nauséabonde, la pression excessive liée aux entraînements avec ses conséquences injustes et punitives du match du samedi matin en cas d'absence à une séance sur trois entraînements pour devoirs ou légers contacts avec un autre joueur, sans oublier certains propos tenus au sein du groupe, ont profondément affecté le bien-être de notre enfant. [...] retrouver un environnement plus sain et serein. Ce choix, mûrement réfléchi durant tout le mois de janvier, est une nécessité pour qu'il puisse poursuivre sa passion dans un cadre respectueux et qu'il retrouve un sourire plus sincère.*».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme ne trouvant pas de caractère exceptionnel. Elle encourage les deux clubs à échanger pour le bien-être des enfants.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos.

---



**CONTROLE DES MUTATIONS  
REUNION DU 09 MARS 2026**

PAGE 3/4

Dossier n°70 :

Joueur BIANCAT Mathis – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : F.C. PERIGNY (511566) / Club d'accueil : FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE (581833)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 27 Février 2026 demandant un courrier des parents motivant le choix de changement de club.
- Considérant un courriel du papa daté du 02 Mars 2026 indiquant « [...] intégrer le club situé dans notre ville de résidence (Dompierre sur Mer), à proximité immédiate de son collège. Cela faciliterait son organisation quotidienne ainsi que la nôtre. Suite à des changements professionnels récents, les horaires d'entraînements de son club actuel (Périgny) ne correspondent malheureusement plus à notre emploi du temps. [...] notre fils ne se sent plus pleinement épanoui dans son club actuel. ».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme ne trouvant pas de caractère exceptionnel. Elle encourage les deux clubs à échanger pour le bien-être des enfants.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 09 MARS 2026

PAGE 4/4

### 2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

#### Dossier n°71 :

Joueur BARRE Dune – Libre / U17 F (- 17 ans F)

Club quitté : U.S. LORMONT (509442) / Club d'accueil : SP.C. LA BASTIDIENNE (500057)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club SP.C. LA BASTIDIENNE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 05 Mars 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 30 Janvier 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LORMONT, dans un courriel daté du 05 Mars 2026, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant le refus du club quitté en date du 05 Mars 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Bonjour, début décembre 2025, nous avons refusé son départ car licence impayée. A ce jour la situation est la même. Cordialement.* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club SP.C. LA BASTIDIENNE, dans un courriel daté du 05 Mars 2026, lui demandant un courrier des parents de la joueuse transcrivant les motivations de changement.
- Considérant l'absence de réponse du club d'accueil.
- Considérant la qualification de la joueuse pour la saison 2025/2026 au sein du club U.S. LORMONT.
- Considérant que l'effectif U18 F – U17 F – U16 F du club quitté est de 17 joueuses pour 1 équipe.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Considérant l'absence du montant de la cotisation 2025-2026 dans le motif du refus.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, La Commission demande au club quitté des précisions sur le montant de la cotisation U17 F pour la saison 2025/2026.

Cette précision est à adresser à la Commission ([asbaptista@lfna.fff.fr](mailto:asbaptista@lfna.fff.fr)) avant le 20 mars 2026.

Le dossier reste en instance.

---

ESTEVEES FRAGA Maria,  
Animatrice de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,  
Secrétaire de séance,



---

Procès-Verbal validé le 11 Mars 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A.